



GA

Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande de prorogation du 23 juillet 2026 de l'entreprise EDIGO, sise 31, rue Bobby Sands Bâtiment 4 – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que l'entreprise EDIGO souhaite prolonger l'occupation du domaine public par l'installation de 8 blocs de béton, dans le cadre d'une alimentation électrique pour le chantier AUTOGREEN, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain, du 1^{er} août au 31 décembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2025-1396 du 23 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} août au 31 décembre 2026, l'entreprise EDIGO est autorisée à occuper le domaine public par l'installation de 8 blocs de béton, dans le cadre d'une alimentation électrique pour le chantier AUTOGREEN, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain.

Les blocs de béton sont installés conformément au plan joint à la demande, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain, de part et d'autre de la chaussée :

- cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers ;
- en aucun cas l'implantation des blocs de bétons ne devra entraver le cheminement des piétons et l'accès aux espaces publics.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours, de transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise EDIGO. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant le début des travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0986

OBJET :
Prorogation de l'arrêté
DPR-2025-1396 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
blocs de béton -
chantier
AUTOGREEN -
avenue
Claude Bernard -
du 1^{er} août
au 31 décembre 2026



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de ces travaux, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **12,10 euros par jour** pour l'année 2026, du fait de l'installation de 8 blocs de béton sur le domaine public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 24 JUL. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention, Jocelyn GENDEK, empêché, et par délégation, l'Adjointe déléguée à la Vie associative et relations internationales,



Farida
Farida REBOUH